

JOAQUIN BAYO DELGADO
LE CONTROLEUR ADJOINT

Monsieur Jonathan STEELE
Délégué à la protection des données
Parlement européen
LUX - KAD 02D021

Bruxelles, le 14 décembre 2006
JBD/DH/kt/D(2006) 1375 C 2006-0302

Monsieur Steele,

Suite à l'examen approfondi du dossier 2006-302, nous en avons déduit que le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la "consultation de l'application ASSMAL" par le Parlement européen ne doit pas être soumis pour contrôle préalable au Contrôleur européen.

La consultation de données à caractère personnel constitue bien un traitement de données au sens de l'article 2.b) du règlement (CE) 45/2001. Les données consultées sont des données relatives à la gestion des remboursements des frais "maladie" et sont relatives à la santé. Une application à la lettre du règlement impliquerait donc que le traitement "consultation de l'application ASSMAL" soit soumis pour contrôle préalable du Contrôleur européen, comme prévu par l'article 27.2.a) du règlement 45/2001.

Cependant, le traitement relatif à la gestion des remboursements lui-même, la base de données ASSMAL, dont les données consultées dans le présent dossier sont issues, est un traitement interinstitutionnel qui fera lui-même l'objet d'un contrôle préalable. Ce contrôle préalable permettra l'analyse des risques du traitement ASSMAL au regard des droits et libertés des personnes concernées ainsi que ceux du traitement collatéral "consultation de l'application ASSMAL". En conclusion, le dossier 2006-302 ne doit pas être soumis au contrôle préalable du Contrôleur européen.

Le dossier 2006-302 a permis par ailleurs de mettre à jour l'existence d'un autre traitement de données à caractère personnel relatives à la santé. Il s'agit de la base de données SPASM qui traite les données des personnes concernées par une maladie grave au sein du Parlement européen. Cette base de données est propre au Parlement européen qui est seul responsable du

traitement. Le Contrôleur effectuera donc le contrôle préalable du traitement de données SPASM. Pourrions-nous dès lors vous demander la notification de ce traitement conformément à l'article 27.3 du règlement 45/2001?

Cordialement.

Joaquín BAYO DELGADO

Cc : M. Laurent COLLEE, Délégué Adjoint à la protection des données